



PREFET DU HAUT-RHIN

Colmar, le 07 MAI 2015

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
SUR LE PROJET DE PLU DE TURCKHEIM**

**A – Synthèse générale de l'avis :**

Le rapport environnemental est incomplet sur plusieurs points. L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial notamment sur les points concernant des enjeux principaux comme le risque d'inondation et l'assainissement, de compléter l'analyse des incidences prévisibles, de présenter plus clairement les mesures destinées à éviter ou réduire les incidences négatives, et de compléter le résumé non technique en conséquence.

L'autorité environnementale recommande, pour une bonne information des habitants et des tiers, d'identifier clairement sur les plans et sur le règlement les secteurs soumis aux risques d'inondation. Les surfaces destinées à l'habitat et aux activités sont proportionnées par rapport aux besoins et sont favorables à l'environnement en réutilisant des friches industrielles.

Faute d'informations suffisantes sur les continuités écologiques, leur prise en compte dans le projet de PLU ne peut être appréciée.

**B – Présentation détaillée de l'avis**

**1. Éléments de contexte du plan local d'urbanisme**

Turckheim est une commune du Haut-Rhin qui comptait 3803 habitants en 2011. Son projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été arrêté le 27 janvier 2015. Le conseil municipal est l'autorité compétente pour modifier le PLU. Le Préfet du Haut-Rhin est l'autorité environnementale compétente pour émettre l'avis sur l'évaluation environnementale de ce projet de PLU. À ce titre, la demande d'avis sur le rapport environnemental a été reçue en préfecture du Haut-Rhin le 13 février 2015.

Le territoire de la commune comprend une partie du site Natura 2000 « Hautes Vosges ». L'avis qui suit porte sur la qualité du rapport environnemental inclus dans le rapport de présentation du projet de PLU et sur la prise en compte de l'environnement dans ce projet.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée pour l'élaboration du présent avis.

## 2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation du projet de PLU est complet sur la forme. S'agissant du fond, chacun des points du rapport est examiné ci-après.

A noter que l'évaluation environnementale menée à l'échelle du PLU n'atteint pas la précision nécessaire pour permettre de dispenser d'une étude d'impact tout permis d'aménager et projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ou d'un lotissement, si la réglementation l'exige.

### 2.1 Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et autres plans et documents de planification

Le rapport présente les orientations principales notamment du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Colmar-Rhin-Vosges et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en exposant les orientations importantes pour le territoire et la cohérence du projet de PLU avec ces orientations. Cependant, il exclut notamment les objectifs du SDAGE relatifs à la réduction des pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux, et ceux relatifs à l'amélioration de la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées, alors que le réseau unitaire peut occasionner des mises en charge hydraulique du réseau et de la station. Il ne présente pas non plus l'ensemble des orientations pouvant concerner le PLU (utilisation raisonnable de la ressource en eau, par exemple).

Le rapport présente également les dispositions du plan de déplacements urbains (PDU) de la communauté d'agglomération de Colmar mais sans expliquer clairement l'articulation du projet de PLU avec le plan, ce qui ne permet pas de savoir si et comment le PDU influera sur le PLU.

### 2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, évolution prévisible et enjeux

Tous les domaines environnementaux sont abordés dans l'état initial mais les enjeux environnementaux ne sont pas identifiés clairement ni, a fortiori, hiérarchisés. Le scénario tendanciel (« scénario zéro ») montrant l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU n'est pas présenté clairement, se bornant à indiquer les évolutions prévues dans le projet de PLU, ce qui rend difficile l'identification des enjeux environnementaux prioritaires.

Selon l'autorité environnementale et d'après le dossier qui lui est soumis, ces enjeux sont au nombre de deux :

- les risques d'inondation et de coulées d'eaux boueuses ;
- la préservation de la qualité des eaux superficielles (assainissement).

En ce qui concerne les enjeux principaux précités, les informations relatives aux coulées d'eaux boueuses sont complètes ; celles relatives aux risques d'inondation sont incomplètes : la totalité des zones inondables en cas de rupture de digue, à risque élevé, n'est pas identifiée sur la cartographie reproduite et les informations relatives à la qualité des eaux superficielles manquent de précision en ce qui concerne la nature des rejets industriels déversés dans le cours d'eau « Logelbach ».

Par ailleurs, le captage d'alimentation en eau potable de la commune de Zimmerbach, dont la zone de protection s'étend partiellement sur le territoire de Turckheim, devrait être mentionné.

Enfin, l'échelle de la cartographie des zones à dominante humide ne permet pas de vérifier qu'elles ont bien été prises en compte et les informations relatives aux continuités écologiques ne reprennent pas le contenu du SRCE et ne sont pas identifiées à l'échelle communale.

Les autres informations sont proportionnées à l'importance des enjeux environnementaux et à la taille de la commune.

L'autorité environnementale recommande donc de compléter l'état initial de l'environnement sur les points précités et d'indiquer le scénario tendanciel afin de présenter les perspectives d'évolution de tous les domaines environnementaux en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU.

### **2.3 Analyse des incidences notables prévisibles**

Une analyse des incidences du PADD et du zonage du projet de PLU est présentée. Le paragraphe intitulé « *méthodologie d'évaluation des incidences* » n'apporte que des éléments très succincts sur la méthode utilisée, se bornant principalement à indiquer les sources utilisées pour réaliser l'évaluation environnementale.

Le rapport ne précise pas la nature (positive ou négative), l'intensité, la durée ou l'occurrence des incidences du projet de PLU sur l'environnement. Il est cependant possible d'en déduire que le projet de PLU aura des incidences positives (utilisation de friches industrielles, valorisation du canal industriel du Logelbach...). Une incidence négative liée à la consommation d'espaces agricoles existe mais, limitée à environ 2 hectares, elle peut être considérée comme faible. Aucune autre incidence négative n'est identifiée dans le rapport.

Or, les incidences du projet de PLU n'ont pas été suffisamment étudiées :

- sur les risques d'inondation et de coulées d'eaux boueuses ;
- sur la ressource en eau, le captage de la commune de Zimmerbach n'ayant pas été identifié ;
- sur les continuités écologiques, faute d'informations suffisantes.

L'autorité environnementale recommande, par conséquent, de compléter l'analyse sur ces points précis.

### **2.4 Exposé des choix retenus**

Le chapitre consacré aux choix retenus par la commune pour l'établissement du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) explique le projet de la commune, mais ces choix ne sont pas clairement confrontés, comme il est prévu par le 4° de l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme, aux objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et à leurs déclinaisons régionales (loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages, schéma régional de cohérence écologique [SRCE], schéma régional Climat air énergie [SRCAE], plan régional santé environnement [PRSE]...). Il ne fait pas référence non plus au plan climat énergie territorial (PCET) du Grand Pays de Colmar.

Par ailleurs, il n'est pas présenté d'autre scénario envisagé, ni d'arbitrage retenu pour répondre à des enjeux spécifiques, ce qui ne permet pas d'apprécier la manière dont l'évaluation environnementale a contribué à faire évoluer le document d'urbanisme.

### **2.5 Mesures correctrices et suivi**

Des mesures tendant à éviter ou à réduire les incidences négatives sur l'environnement sont présentées, mais sans être mises en relation avec l'incidence correspondante et sans différencier les mesures d'évitement des mesures de réduction.

Par ailleurs, le rapport de présentation définit des critères et des indicateurs pour suivre les effets du plan sur l'environnement. Ces indicateurs demandent à être précisés notamment dans leur définition et leurs modalités de recueil. Par rapport aux enjeux environnementaux, l'autorité environnementale recommande de les compléter afin de mesurer l'évolution de la qualité des eaux superficielles. L'importance de la réutilisation des friches industrielles pourrait également être mesurée.

### **2.6 Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation**

Le résumé non technique est d'une lecture aisée pour le grand public, mais il ne synthétise pas toutes les parties du rapport environnemental, notamment l'indication des principaux enjeux environnementaux de la commune, faute d'identification de ceux-ci.

### 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la modification du PLU

Au regard des enjeux environnementaux prioritaires identifiés au point 2.2 ci-dessus, l'analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU conduit à émettre les observations suivantes.

#### 3.1 Risques d'inondation

La totalité des zones du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) pour le bassin versant de la Fecht ne sont pas reprises sur le plan de zonage et le règlement (certaines le sont par l'ajout de la lettre « i » au nom de la zone), en particulier les zones inondables en cas de rupture de digue et une partie de la zone inondable par débordement en cas de crue centennale qui recouvre partiellement la zone des anciennes filatures en amont de l'agglomération (zone UE3). L'arrêté du PPRI joint au dossier n'est d'aucun secours puisqu'il est incomplet et que les cartes sont en noir et blanc.

L'autorité environnementale recommande donc, pour une bonne information des habitants et des tiers, d'identifier clairement sur les plans et sur le règlement les secteurs soumis aux risques d'inondation.

#### 3.2 Qualité des eaux superficielles

La saturation des canalisations du réseau d'assainissement ne sera pas aggravée par la construction du secteur en extension, dans la mesure où ce nouveau secteur serait équipé d'un réseau séparatif.

#### 3.3 Autres enjeux environnementaux

Turckheim a un objectif de croissance démographique conduisant à atteindre, dans 15 ans (soit à l'horizon 2030), un niveau de population de l'ordre de 4500 habitants, soit environ 700 habitants supplémentaires.

Le nombre de personnes par ménage est estimé dans le rapport entre 2,2 et 2,5. Le besoin en logements est ainsi mesuré à environ 300 logements, avec une densité de 35 logements à l'hectare.

Pour satisfaire cet objectif, le rapport estime possible de mobiliser 20 logements vacants, de construire 50 logements dans les vides à l'intérieur des zones urbanisées, ainsi que 85 logements grâce à une opération immobilière en cours de mise en œuvre. Le potentiel atteint ainsi 155 logements, ce qui permet de loger environ 350 personnes. Compte tenu de ces possibilités de densification et de renouvellement urbain, le besoin en création de logements est estimé à 160 logements sur une surface de 46400 m<sup>2</sup> (environ 5 hectares, dont 2,3 en extension à court terme et le reste, à plus long terme, en réutilisant des friches industrielles, avec une répartition de 40 % d'habitat collectif, 40 % d'habitat intermédiaire et 20 % d'habitat individuel.

L'autorité environnementale considère que ces surfaces sont proportionnées par rapport aux besoins.

Pour l'activité économique, le site de l'ancienne usine papetière de Turckheim est retenu (10 hectares en tout mais une partie sera déduite pour la préservation de l'environnement (corridors écologiques, zones tampon entre fonctions urbaines et aménagement des bords de route), l'habitat et la viticulture. La localisation retenue permet la réutilisation d'une friche industrielle, favorable à l'environnement.

S'agissant de la ressource en eau potable, le captage d'alimentation de Zimmerbach, dont la zone de protection s'étend partiellement sur le territoire de Turckheim, n'est pas complètement pris en compte : les abris de pâture y sont autorisés par le règlement (article N 2.2) alors que l'arrêté portant déclaration d'utilité publique de ce captage interdit le pacage d'animaux.

S'agissant des milieux naturels et de la biodiversité, le projet de PLU protège, par un classement en « espace boisé classé », la Fecht, le Logelbach et une partie du Rotenbach, ainsi que leurs rives. Cependant, la différence de recul imposé par rapport aux berges des fossés et cours d'eau entre la zone UE, la zone UB et la zone AU n'est pas justifiée. De plus, l'échelle de la cartographie des zones à dominante humide ne permet pas de vérifier qu'elles ont bien été prises en compte et faute d'informations suffisantes sur les continuités écologiques, l'autorité environnementale ne peut apprécier leur prise en compte dans le projet de PLU.

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative à la zone d'extension du Faubourg (zone 1 AUa) prescrit un minimum de 20 % « *du potentiel* » en espaces verts en pleine terre et de 30 % minimum d'espaces « *éco-aménageables* » (espaces non imperméabilisés des stationnements, marges de recul plantées). Toutefois, l'autorité environnementale recommande de préciser le contenu de cette OAP s'agissant notamment des surfaces à prendre en compte pour procéder au calcul de pourcentage.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet  
- Secrétaire Général Suppléant -

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by 'A', 'R', 'A', 'N', 'Y' and a long horizontal stroke extending to the right.

Gabor ARANY